

Accord Collectif Départemental

relatif aux attributions de logements sociaux au bénéfice des publics prioritaires pour la période 2024-2026

Entre

L'État, représenté par le Préfet des Yvelines, d'une part,

Et

L'Union Sociale pour l'Habitat d'Île-de-France – AORIF, agissant pour le compte de ses adhérents et représentée par ses délégués départementaux dans les Yvelines, représentant les organismes de logement social,

d'autre part.

Vu le Code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L441-1, L441-1-2 et L313-26-2;

Vu le deuxième plan quinquennal pour le Logement d'abord pour la période 2023-2027 et l'instruction du Ministre chargé du Logement du 5 septembre 2023 ;

Vu le Plan Départemental d'Action pour le Logement et l'Hébergement des Personnes Défavorisées en vigueur dans les Yvelines pour la période 2024-2029 ;

Vu l'avis du comité responsable du PDALHPD du 7 novembre 2023 ;

Sur proposition du Directeur départemental de l'Emploi, du Travail et des Solidarités;

Préambule

Conformément à l'article L441-1-2 du Code de la construction et de l'habitation (CCH), les signataires du présent accord ont engagé une concertation en vue de déterminer :

- des engagements quantifiés de mise à disposition de logements sociaux aux personnes confrontées à des difficultés économiques et sociales ;
- les moyens d'action et les dispositions nécessaires à la mise en œuvre et au suivi de ces engagements, qui tendent à améliorer l'accès au logement, dans le respect de la mixité sociale, des personnes cumulant des difficultés économiques et sociales.

Article 1 – Définition des publics prioritaires concernés

Dans le département des Yvelines, en application de l'article L. 441-1 du CCH et au sens du PDALHPD, sont considérées comme prioritaires :

- 1) Les ménages dont la demande a été reconnue prioritaire et urgente par une commission de médiation à l'issue d'un recours déposé au titre du Droit au Logement Opposable (DALO);
- 2) Les ménages issus d'une structure d'hébergement ou de logement adapté financée par l'État et dont la demande a été signalée au SIAO et labellisée comme telle ;
- 3) Demande de personnes en situation de fragilité économique, notamment :
 - ✓ les ménages dont les ressources imposables sont inférieures à 35 % du plafond PLUS;
 - ✔ les ménages dont les ressources imposables sont inférieures ou égales au plafond PLAI et dont l'ancienneté de la demande de logement social est supérieure à 3 ans ;
 - ✓ les ménages, logés dans le parc public ou privé, dont le taux d'effort est excessif, avec un loyer inadapté à leurs ressources (charge supérieure ou égale à 50 % des ressources du ménage ou disposant d'un reste à vivre égal ou inférieur à 10 euros par unité de consommation). En cas d'évolution notable des ressources de ces ménages, ce critère pourra être apprécié au regard des 6 derniers mois.

Sous réserve que leurs revenus fiscaux de référence respectent les plafonds PLUS, sont également considérées comme prioritaires les demandes répondant à l'un des critères suivants :

4) Ménage confronté à l'une des situations suivantes :

- ✓ dépourvu de logement ;
- ✓ hébergé ou logé temporairement ;
- ✓ habitat indigne;
- ✔ handicap ou invalidité, dont le logement actuel est inadapté à la situation de santé ;
- ✓ sur-occupation ou sous-occupation manifeste du logement ;
- ✓ victime de violences au sein du couple, de la famille ou du voisinage, dont le maintien dans le logement compromet la sécurité des occupants;
- ✓ menacé d'expulsion sans solution de relogement ;
- ✓ hébergé en établissement ou service relevant du schéma d'organisation sociale et médico-sociale.

Les modalités de signalement et de labellisation des demandes correspondant à ces différents critères, qu'elles soient réalisées en amont en vue d'enrichir le vivier des publics prioritaires ou en aval en vue de comptabiliser les attributions prioritaires réalisées par chaque bailleur, sont précisées en annexe 1.

Article 2 – Objectifs quantitatifs et modalités de mobilisation des différents contingents

La part des relogements prioritaires dans les attributions annuelles découle des obligations législatives et réglementaires suivantes :

- 100 % du contingent préfectoral dédié aux publics prioritaires (25 %) doit être consacré aux publics prioritaires en application de l'article R441-5-2 du CCH;
- 25 % du contingent Action Logement doit être mobilisé en faveur de ces mêmes publics, en application de l'article L313-26-2 du CCH ;
- 25 % du contingent des collectivités territoriales, de leurs groupements, ainsi que des logements non réservés ou repris pour un tour doit être mobilisé au bénéfice de ces mêmes publics, en application de l'article L441-1 du CCH.

Compte tenu de ces éléments, ainsi que des difficultés de logement croissantes en Île-de-France, les signataires du présent accord s'engagent à rechercher la mobilisation de l'ensemble des acteurs et des moyens permettant d'atteindre chaque année une proportion de 42,5 % des attributions sur le patrimoine conventionné des Yvelines au bénéfice des publics définis à l'article 1^{er}.

Pour ce faire, les critères et le processus de labellisation des publics prioritaires précisés en annexes, doivent permettre de fluidifier les échanges entre les acteurs et faciliter l'atteinte de ces objectifs. La Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités (DDETS) des Yvelines assurera pour l'État la coordination des actions de formation et de sensibilisation auprès des parties prenantes et veillera à ce que les efforts soient portés par l'ensemble des réservataires et des bailleurs.

Article 2-1 – Engagement collectif et global sur la période

Chaque année, l'objectif global annuel sera estimé en volume lors du 1^{er} trimestre en fonction des attributions totales enregistrées au titre de l'année écoulée et fera l'objet d'un bilan consolidé au 1^{er} trimestre de l'année suivante, pour ajustement de l'objectif annuel, à partir des attributions réalisées au cours de l'année de référence.

Article 2-2 – Déclinaison individuelle par bailleurs

Cet objectif collectif fait l'objet d'une déclinaison individuelle pour chaque bailleur social.

Sur demande, l'objectif collectif de 42,5 % pourra faire l'objet d'une modulation individuelle pour tenir compte de situations particulières (engagements pris au titre de l'indicateur PS-2 des CUS signées postérieurement à la loi Égalité & Citoyenneté, forte proportion de réservations ministérielles, notamment militaires, opérations de renouvellement urbain). Les difficultés rencontrées ou identifiées seront préalablement analysées par les services de la DDETS, afin d'objectiver les situations particulières des bailleurs concernés.

Article 3 – Évaluation qualitative, modalités de suivi du dispositif et sanctions

La mise en œuvre du présent accord collectif départemental sera évaluée régulièrement et a minima annuellement par la DDETS des Yvelines, pour mettre en évidence le niveau d'atteinte des objectifs par chaque réservataire ainsi que les résultats collectifs et individuels, qui seront notifiés à chacun des bailleurs.

Les signataires du présent accord se tiendront mutuellement informés de toutes difficultés rencontrées dans la mise en œuvre du dispositif et des points d'étape seront réalisés en tant que de besoin pour convenir de toutes actions nécessaires à l'atteinte des objectifs.

Conformément à l'article L441-1-3 du CCH, si un organisme refuse d'honorer l'engagement qu'il a pris dans le cadre de cet accord, et après évaluation des raisons de l'absence d'atteinte des objectifs notamment au regard des attributions définies par réservataire, le préfet peut procéder à un nombre d'attributions équivalent au nombre de logements restant à attribuer aux publics prioritaires.

Article 3-1 - Objectifs qualitatifs liés à la contribution au Plan « Logement d'Abord »

Dans le cadre de la mise en œuvre du « deuxième plan quinquennal pour le logement d'abord et la lutte contre le sans-abrisme », une attention particulière sera portée aux publics dits « sans-abris » et aux sortants de structures d'hébergement.

À cet effet, un suivi régulier des objectifs du plan « Logement d'abord » sera réalisé par les services de l'État pour permettre aux réservataires et aux bailleurs de connaître leur contribution individuelle et collective à l'effort de relogement de ces ménages : en outre, la DDETS des Yvelines s'engage à mettre à disposition de chaque bailleur et via l'applicatif SYPLO le nombre d'attributions réalisées au cours de l'année pour ces publics.

Les signataires du présent accord s'engagent à mener des actions concertées pour améliorer la mobilisation des réservataires et des bailleurs en faveur des publics « sans-abris » et favoriser, en lien avec le SIAO des Yvelines, la fluidité des parcours d'hébergement vers le logement.

Article 3-2 - Objectif qualitatif liés au parcours résidentiel et à la gestion en flux

Dans le cadre de la mise en œuvre de la gestion en flux et des dispositifs permettant de renforcer le parcours résidentiel des locataires du parc social (examen des conditions d'occupation des logements), les bailleurs veilleront à porter une attention particulière et assurer un suivi des mutations internes réalisées au bénéfice des ménages relevant des publics prioritaires.

Article 4 - Durée

Le présent accord est conclu pour une période de 3 ans et jusqu'au 31 décembre 2026.

Les délégués départementaux de l'AORIF

Le préfet

réfet des Yvellnes

Frédéric ROSE

Nicolas DEBENEY
Directeur Immobilier - Les Résidences Yvelines Essonne

DocuSigned by:

-A6CB0179B93E45F...

Anne de CAMARET
Directrice départementale Agence des Yvelines
Immobilière 3F

DocuSigned by:

-022C2BE37017458...

Annexe 1

Modalités de signalement et de labellisation des ménages prioritaires au titre de l'accord collectif départemental

1 – Service instructeur et informations préalables à la saisine des services de l'État

Le Service Logement de la DDETS est chargé de l'instruction des demandes de labellisation et de l'intégration des dossiers sur le logiciel dédié au recensement des demandeurs prioritaires de l'État SYPLO (SYstème Priorité LOgement). Les demandes sont instruites de manière dématérialisée via :

- le site démarches-simplifiées.fr à l'attention de tous les partenaires ;
- une procédure spécifique entre la DDETS et les bailleurs sociaux, permettant à ces derniers d'optimiser les échanges en s'appuyant sur le SNE et de faciliter la comptabilisation des attributions prioritaires jusqu'à 30 jours à compter de la CALEOL et au plus tard avant la radiation des demandes; pour obtenir une labellisation via cette procédure, de nature dérogatoire, les pièces à présenter sont exactement les mêmes que pour la procédure classique.

2 - Complétude de la demande et délais d'instruction

Une demande complète doit être adressée aux services de l'État et comporte :

- les informations relatives au service demandeur de la labellisation ;
- les informations concernant l'identité du demandeur, sa situation familiale et professionnelle, sa situation locative et le cas échéant, sur l'adaptation du logement au handicap de l'usager, ainsi que la situation sociale du ménage justifiant la demande ;
- les pièces obligatoires relatives à la situation administrative et sociale du demandeur.

Une attention particulière est portée aux dossiers dont le relogement relève d'une urgence qu'il convient, dans la mesure du possible, d'étayer par les justificatifs correspondant et de signaler dès la saisine.

La DDETS s'engage à traiter les demandes dans un délai maximal de deux mois. Parallèlement, il sera accordé au professionnel à l'origine de la demande un délai de 15 jours pour fournir les éventuelles informations et/ou documents sollicités dans le cadre de l'instruction. A l'issue de ce délai, l'absence de réponse entraînera un classement sans suite de la demande.

Les demandes doivent être signalées le plus en amont possible pour alimenter le vivier des publics prioritaires par les partenaires. Toutefois, les bailleurs peuvent, lorsqu'ils constatent la présence de critères de priorisation à l'occasion de l'instruction des demandes qui leur sont soumises par les différents réservataires, demander leur comptabilisation dans un délai de 30 jours, à compter de la commission d'attribution et au plus tard avant la radiation de la demande.

3 – Retour au service demandeur, suivi des demandes de logement et exclusion du vivier

L'accord de priorisation du dossier est matérialisé sur le système national d'enregistrement par l'apparition d'un évènement « validation SYPLO ». Les services de l'État informent le service demandeur par retour de courriel de l'intégration de la demande au vivier ou de son rejet.

Le caractère prioritaire de la demande est susceptible d'être remis en cause en cas de refus d'une ou plusieurs propositions adaptées aux besoins et capacités du ménage.

Une demande de suivi de dossier après accord de labellisation peut être transmise aux services de l'État à l'adresse suivante : <u>ddets-logement@yvelines.gouv.fr</u>

Annexe 2

Définition des critères de priorité au titre de l'accord collectif départemental

☐ Handicap ou invalidité ou ayant à charge une personne en situation de handicap, dont le

 préfectoral d'insalubrité) pour les logements faisant l'objet d'une interdiction d'habiter. □ Victime de violences au sein du couple, de la famille ou du voisinage dont le maintien dans le logement compromet la sécurité des occupants : le dépôt de plainte est obligatoire (pas de mains courantes). □ Parcours de sortie de la prostitution et d'insertion sociale et professionnelle prévu à l'article L.121-9 du Code de l'action sociale et des familles, victimes de l'une des infractions de traite des êtres humains ou de proxénétisme prévues aux articles 225-4-1 à 225-4-6 et 225-5 à 225-10 du code pénal. □ Sur-occupation avérée : la définition de la sur-occupation repose sur la composition du ménage 	peut être attestée par le bailleur social ou par un travailleur social qui constatera par une visite à domicile l'absence d'adaptation des logements. La reconnaissance du handicap par la MDPH est obligatoire.
 logement compromet la sécurité des occupants: le dépôt de plainte est obligatoire (pas de mains courantes). Parcours de sortie de la prostitution et d'insertion sociale et professionnelle prévu à l'article L.121-9 du Code de l'action sociale et des familles, victimes de l'une des infractions de traite des êtres humains ou de proxénétisme prévues aux articles 225-4-1 à 225-4-6 et 225-5 à 225-10 du code pénal. Sur-occupation avérée: la définition de la sur-occupation repose sur la composition du ménage et le nombre de pièces du logement ou sa surface. Elle est appliquée de manière la plus 	personnes et non décents) : situation attestée notamment par un arrêté (municipal de péril ou
 L.121-9 du Code de l'action sociale et des familles, victimes de l'une des infractions de traite des êtres humains ou de proxénétisme prévues aux articles 225-4-1 à 225-4-6 et 225-5 à 225-10 du code pénal. Sur-occupation avérée : la définition de la sur-occupation repose sur la composition du ménage et le nombre de pièces du logement ou sa surface. Elle est appliquée de manière la plus 	logement compromet la sécurité des occupants : le dépôt de plainte est obligatoire (pas de
et le nombre de pièces du logement ou sa surface. Elle est appliquée de manière la plus	Parcours de sortie de la prostitution et d'insertion sociale et professionnelle prévu à l'article L.121-9 du Code de l'action sociale et des familles, victimes de l'une des infractions de traite des êtres humains ou de proxénétisme prévues aux articles 225-4-1 à 225-4-6 et 225-5 à 225-10 du code pénal.
	et le nombre de pièces du logement ou sa surface. Elle est appliquée de manière la plus

Surpeuplement au regard de la typologie: la sur-occupation est entendue par l'occupation du foyer, par toute personne de plus de trois ans, d'un logement dans lequel il manque au moins une pièce par rapport à la norme d'occupation normale du logement. Le seuil est défini comme suit:

	Surpeuplement
Typologie	Seuil (personnes de + 3 ans)
1 pièce	3 personnes et +
2 pièces	4 personnes et +
3 pièces	6 personnes et +
4 pièces	8 personnes et +
5 pièces	10 personnes et +
Pour chaque pièce supplémentaire, le supplémentaires (deux personnes en	e seuil est défini pour deux unités de consommation +)

Exemple: Pour un logement T1, la suroccupation est avérée lorsqu'il est occupé par un foyer d'au moins trois personnes (couple et un enfant de trois ans / personne seule et deux enfants de plus de trois ans)

♦ Sur-occupation au regard de la surface (article R822-25 du CCH, définition CAF)

Sur-occ	upation
Composition du foyer	Surface minimale
2 personnes	16 m ²
3 personnes	25 m ²
4 personnes	34 m²
Pour chaque personne supplémentaire, ajout de s	9 m² supplémentaires.

Sous-occupation avérée : logement dans lequel il existe au moins une pièce en plus par rapport à la norme d'occupation normale du logement.
Dépourvu de logement : personne sans domicile stable, qui ne dispose pas d'une adresse lui permettant d'y recevoir et d'y consulter son courrier de manière constante et confidentielle. Ces situations doivent être justifiées par la production d'une attestation de domiciliation.
Hébergé temporairement : ménage accueilli provisoirement dans un logement dont il n'est ni propriétaire, ni locataire.
• Chez un tiers n'ayant aucun lien de filiation direct ou de concubinage. La décohabitation n'est pas recevable à l'exception de la présence de 3 générations sous le même toit ;
• à l'hôtel ;
• en structure ou place d'hébergement financée par un pouvoir public autre que l'État (rappel : les structures financées par l'État doivent s'adresser impérativement au SIAO).
Jeunes sortant de l'ASE : jeune dont l'âge et la situation prévoit une sortie du dispositif de l'aide social à l'enfance et muni d u justificatif correspondant ;
Menacé d'expulsion : ménage pour lequel la procédure d'expulsion en est a minima au stade de l'assignation, et dont l'éventuel endettement fait l'objet d'un encadrement.
Taux d'effort excessif ou loyer manifestement inadapté aux ressources :
 seuil de taux d'effort défini à 50 % (Arrêté du 10 mars 2011 fixant la méthode de calcul du taux d'effort mentionné à l'article R441-3-1 du Code de la construction et de l'habitation, charges incluses)
 ou reste pour vivre inférieur à 10 € par jour et unité de consommation¹.
En fragilité économique : sont considérés comme tels les ménages dont les ressources sont inférieures ou égales aux plafonds de ressources, déterminés par la réglementation et notamment :
 pour les ménages dont les ressources sont inférieures ou égales au plafond PLAI et dont l'ancienneté de la demande est supérieure à 3 ans;
 pour les ménages, sans condition d'ancienneté, dont les ressources sont inférieures à 35 % du plafond PLUS;

À titre d'information, les plafonds de ressources applicables figurent en annexe 3 et seront révisés annuellement.

La situation des ménages en reprise d'activité après une période de chômage de longue durée, des bénéficiaires du RSA et des jeunes de moins de 25 ans en précarité économique, pourra être appréciée au regard de ces critères.

¹ Selon l'échelle OCDE :

^{- 1} unité pour le premier adulte ;

^{- 0,7} unité pour les suivants et enfants âgés de plus de 14 ans ;

^{- 0,5} unité pour les enfants âgés de moins de 14 ans (échelle OCDE).

Annexe 3 - Plafonds de ressources applicables au logement social en 2023

Catégories de ménage	35 % PLUS *	PLAI **	PLUS	PLS
1 personne seule	8 807 €	13 845 €	25 165 €	32 715 €
2 personnes sans personne à charge à l'exclusion des jeunes ménages ⁽¹⁾ ou 1 personne seule en situation de handicap	13 163 €	22 567 €	37 611 €	48 894 €
3 personnes ou 1 personne seule + 1 à charge ou jeune ménage (1) sans personne à charge ou 2 personnes dont au moins 1 en situation de handicap	15 823 €	27 126 €	45 210 €	58 773 €
4 personnes ou 1 personne seule + 2 à charge ou 3 personnes dont au moins 1 en situation de handicap	18 953 €	29 784 €	54 154 €	70 400 €
5 personnes ou 1 personne seule + 3 à charge ou 4 personnes dont au moins 1 en situation de handicap	22 437 €	35 261 €	64 108 €	83 340 €
6 personnes ou 1 personne seule + 4 à charge ou 5 personnes dont au moins 1 en situation de handicap	25 249 €	39 678 €	72 142 €	93 785 €
Par personne supplémentaire	+ 2 813 €	+ 4 419 €	+ 8 038 €	+ 10 449 €

⁽¹⁾ Lorsque la somme des âges des 2 conjoints est inférieure à 55 ans.

^{*} Critère ACD : motif de labellisation à part entière ** Critère ACD : condition d'ancienneté de la DLS d'au moins 3 ans.